

REFUS D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

DOSSIER N° AT 062758 24 00011

dossier déposé complet le 17/05/2024

de VO SAINT MARTIN représentée par Monsieur CAMPION Achille

Sis(e) 27 rue de la Plaine Saint Martin

62280 SAINT MARTIN BOULOGNE

pour Aménagement d'un restaurant

sur un 27 RUE PLAINE SAINT MARTIN 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE

terrain sis cadastré BD188

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8, R111-19 à R111-19-1 à R111-19-20 et R123-1 à R123-55

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée.

Vu l'avis favorable de la Commission Sécurité en date du 05/07/2024

Vu l'avis défavorable de la Commission d'Accessibilité en date du 01/07/2024

Considérant que les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites aux articles R111-19 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ne sont pas respectées notamment sur les points suivants :

Le pétitionnaire doit produire un dossier comportant les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet respecte les règles d'accessibilité en vigueur. Or, dans les documents présentés, il manque :

- Les informations concernant la sécurité d'usage des escaliers, ainsi que la conformité de l'ascenseur
- La largeur du vantail journalier de la porte d'entrée de l'établissement (largeur minimale de 0.80m)

La notice et les plans doivent être complétés en conséquence.

Au RDC, le cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées doit comporter un lave-mains De plus, chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances adapté pour les PMR circulant en fauteuil roulant. A l'étage, le cabinet d'aisances doit être adapté aux PMR.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE:

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ne peuvent être entrepris.

Fait à Saint Martin Boulogne, le 16/09/2024

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.